



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955
 délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE

Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

M. Daniel FOURCADE

Tél. : 05.62.34.54.54

Inscrit au RCS de Tarbes

Siret : 443 658 463

Inscription au registre
 des Mandats N° 25233

MANDAT DE VENTE « LIBERTE » (SEMI - EXCLUSIF) (avec faculté de rétractation)

Je / nous soussigné(s), ^{NA}
 Noms : **GLODKOWSKI** Prénoms : **Jean**
 Date et lieux de naissance : **19.08.40 à THIERB 63300**
 Marié / Célibataire, ~~(Veuve)~~ Séparé / Divorcé / Pacsé. Régime matrimonial :
 Professions : **Retraité** Demeurant : **5 avenue des Fleurs 31510 Barbazan.**
 Téléphone : **0602360140** Adresse mail :
 N° de Carte Nationale Identité - ~~passport~~ : **140231200276**
 Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour son/leur propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandaton par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)
 - 1 Maison d'habitation sur un terrain arboré et dotée. Située au 5 avenue des Fleurs à Barbazan 31510. B 678
B 680
B 970
 Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître **Barouze**

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 règlemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître, à

Clause « Liberté » (semi-exclusif) : Si le MANDANT trouve un acquéreur (non répertorié dans le fichier du MANDATAIRE) : il le dirige immédiatement vers le MANDATAIRE. Dans ce cas, la clause « Liberté » est appliquée, les honoraires du MANDATAIRE seront diminués de 50 %, mais le MANDATAIRE est tenu d'accomplir toutes les tâches et démarches prévues sur ce mandat.

CLAUSE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière : *Prix fixe par le Vendeur* Signature client :

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de

(Chiffres) : **133000** €, *cent trente trois mille euros.*

(Lettres) : *Cent trente trois mille euros.*

Dont le **Prix net propriétaire(s) :** **120000** € (*cent vingt mille euros.*)

Honoraires : nos honoraires fixés à **16,0%** TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : **13000** €,

(Lettres) : *treize mille euros.*

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ce dessus stipulé s'entend T.V.A. Inclusive.

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66. 60

Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

Obligations du MANDANT :

- Pendant toute la durée du mandat et à l'égard des biens pour le jour de la signature.
- Le MANDANT s'engage expressément pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage à diriger vers le MANDATAIRE toutes les demandes qui lui seraient adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-seing, etc.), deux ans après l'expiration de ce mandat. A fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE; les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final.
- Cette notification mettra fin au mandat de vente et évitara au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence de l'acquéreur.
- Le MANDANT s'engage à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera en plus des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont accordé ou du de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment :
 - Les états relatifs au risque d'exposition au plomb (état concernant tous les immeubles bâtis d'une utilisation construits avant le 01 janvier 1949);
 - L'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997);
 - l'état parasitaire; □ à l'installation de gaz; □ à l'installation électrique; et, obligatoirement depuis le 01 janvier 2010 : □ au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence de possibilité de se priver de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant; □ l'état relatif aux risques naturels et technologiques (DPE) dans le cas de vente d'un logement par un particulier; □ l'engagement de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander un litige avec diminution du prix; □ le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun; □ bornage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'Art. 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965 : (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous huitaine, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :
 - à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat. (Application de l'Art. 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965)
 - à demander au syndic ou au propriétaire et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termiques concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 72-2 du CCI ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire remettra pas d'après la loi N°65-557 du 10 juillet 1965.
 - à demander au syndic ou au propriétaire et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termiques concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 72-2 du CCI ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire remettra pas d'après la loi N°65-557 du 10 juillet 1965.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est consenti avec EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandant peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande de vus de réception (Art. 78 du décret du 10 juillet 1972).

Pouvoirs :

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
 - Récuser toutes les offres de vente ou de publication, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
 - Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - Etablir (ou s'adjointer ou substituer tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
 - S'adjointer ou substituer tout professionnel au choix du MANDANT pour l'accomplissement des présentes.
 - Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, ce prix est inférieure au prix demandé.
 - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot.
 - En cas de remboursement de la vente, le bien ne peut être chargé d'impôt.
 - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE résolve et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPAN...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L136-1 du code de la consommation (modifié par la loi N°2011-314 du 17/03/11 art. 32) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique, d'un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement de ces sommes correspondantes, le consommateur peut saisir le juge. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare avoir reconnu et accepté la signature des présentes, il a reçu les Informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L111-7 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre. Conformément à l'article L111-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 611-2 au Code de la consommation. Le nom du médiateur est le Médiateur et acquéreur et vendeur des biens. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare avoir reconnu et accepté la signature des présentes, il a reçu les Informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L111-7 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre. Conformément à l'article L111-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 611-2 au Code de la consommation. Le nom du médiateur est le Médiateur et acquéreur et vendeur des biens. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Faculté de rétractation du MANDANT :
Le Mandant à la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.
Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à tout autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande de vus de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commencera à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14e jour à minuit.
L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion du présent mandat et l'envoi de l'offre de vente des biens, ne devraient déduire que l'expiration de ce délai de rétractation.
Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

- Le MANDATAIRE s'engage à :
 - informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).
 - réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien : diffusions sur ses 8 sites Internet (7 langues) et sur son réseau.
 - mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafm.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
 - rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email.
 - organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
 - Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs et leur présenter ces derniers, ainsi que solliciter personnellement d'éduquer les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
 - informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit nominatif contre récépissé ou engagement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-578 du 10 juillet 1972.
 - mettre en avant le bien en le différenciant des autres biens; "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : 0 Zéro A Barbazan, le 17.06 2022
Mots : 0 Zéro
Chiffres : 0 Zéro

Rayés nuls : LE MANDANT (Propriétaires) Conjoint non propriétaire LE MANDATAIRE (Agence)
"Bon pour mandat." "Nom + prénom" "Mandat accepté."

Barbazan
Formule de rétractation à compléter et retourner pour résiliation de mandat (selon le Code de la consommation articles L111-3 à L111-6)

Papillon à retourner et signer par le (s) mandant(s) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en en-tête au recto du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le quatorzième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e), déclare annuler le mandat de vente ci après :
N° de mandat :
N° de mandat :
Nature du bien :
Date de signature du mandat de vente :
Nom et prénom du (des) mandant(s) :
Adresse du client :
Signature(s) du (des) mandant(s) :
Date :